



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de modification de la déchetterie, sur la commune d'Annoeullin (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements notamment son article 39 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7627, déposé complet le 8 décembre 2023, par la Métropole Européenne de Lille, relatif au projet de modification de la déchetterie, sur la commune d'Annoeullin, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste à régulariser la situation administrative de la déchetterie existante (passage du régime de la déclaration et de l'enregistrement au régime de l'autorisation) et relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

- qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion de soumises à évaluation environnementale systématique mentionnées dans la deuxième colonne du tableau ;
2. le projet comprend notamment :
 - o des travaux de rénovation et de mise aux normes.
 - o la démolition et la reconstruction de bâtiments ;
 - o l'augmentation de l'emprise sur un chemin mitoyen, pour environ 1 000 m², pour sécuriser la circulation des poids-lourds via la réalisation d'une voie d'accès dédiée ;
 - o la création d'une aire de stationnement végétalisée pour les véhicules du personnel ;
 - o la création de quatre quais supplémentaires, des aménagements paysagers... ;
 3. l'étude de caractérisation de zone humide n'a pas révélé la présence de zone humide sur le site du projet ;
 4. une étude de dimensionnement des besoins en matière de confinement des eaux d'extinction incendie et de tamponnement des eaux pluviales est prévue, avec a minima une pluie trentennale pour le calcul du volume d'eaux pluviales à tamponner. En fonction des conclusions de cette étude, des travaux seront réalisés pour mettre en conformité le bassin existant afin de préserver le champ captant du sud de Lille ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification de la déchetterie sur la commune d'Annoeullin, dans le département du Nord, déposé par la métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
préfet de la région Hauts-de-France par intérim
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

